



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/14/009 abrogeant l'arrêté préfectoral n°D3/B4-07-236 du 28 décembre 2007 mettant en demeure la société PAPREC PLASTIQUES de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 1995

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement,

l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1995 autorisant les sociétés BETTER PLASTIC INTERNATIONAL (BPI) et BEST COMPOUND FRANCE (BCF) à poursuivre et étendre leur activité de recyclage et de valorisation de déchets de matières plastiques dans leur établissement de Neaufles-Auvergny,

le récépissé de déclaration de mutation délivré le 20 avril 2006 au bénéfice de la société PAPREC PLASTIQUES,

l'arrêté préfectoral n°D3/B4-07-236 du 28 décembre 2007 mettant en demeure la société PAPREC PLASTIQUES à Neaufles-Auvergny de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 1995,

le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 2 juin 2010 relatif à la visite d'inspection réalisée le 27 mai 2010,

le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 25 octobre 2013 relatif à la visite d'inspection réalisée le 27 août 2013,

Considérant que les bâtiments A, B, C, G1 à G6 sont tous équipés de détecteur incendie,

Considérant que seize Robinets d'Incendie Armés (RIA) sont implantés dans les bâtiments A (3RIA-produits finis), B (4 RIA – broyage), C (4 RIA – atelier maintenance) et G (5 RIA – extrusion et stockage matières plastiques),

Considérant que deux zones de rétention des eaux d'extinction incendie de 120 m³ chacune ont été créées,

Considérant la présence d'un bassin en partie ouest permettant de réduire la perturbation apportée par le déversement des eaux pluviales dans la Risle,

Considérant que les rejets des deux extrudeuses ont été modifiés suite au remplacement de ces équipements favorisant ainsi l'ascension des gaz dans l'atmosphère,

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé sont respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°D3/B4-07-236 du 28 décembre 2007 mettant en demeure la société PAPREC PLASTIQUES de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 1995 est abrogé.

Article 2 :

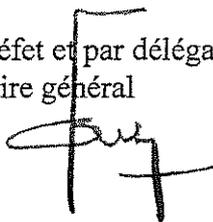
Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par la voie administrative, et dont copie sera adressée au maire de Neaufles Auvergny et à l'inspecteur des installations classées (DREAL – UT de l'Eure).

Evreux, le 13 JAN. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Alain FAUDON